

SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE) LANGUEDOC ROUSSILLON



ENQUÊTE PUBLIQUE PREALABLE A L'APPROBATION DU SCHEMA

(Enquête publique du 16 juin au 16 juillet 2015)

B

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE



ABREVIATIONS PARFOIS UTILISEES DANS LE TEXTE :

La M.O :	La Maîtrise d’Ouvrage
La C-E :	La Commission d’Enquête
DREAL :	Direction Régionale de l’Equipement de l’Aménagement et du Logement
SNCE :	Schéma National de Cohérence Ecologique
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
CRTVB :	Comité Régional Trame Verte et Bleue
TVB :	Trame Verte et trame Bleue
CSRPN :	Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel
AE :	Autorité Environnementale
EE :	Evaluation Environnementale
SCOT :	Schéma de Cohérence Territoriale
PLU :	Plan Local d’Urbanisme
ZNIEFF :	Zone Naturelle d’Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
SDAGE :	Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE :	Schéma d’aménagement et de Gestion des Eaux
ENS :	Espaces Naturels Sensibles
PAEN :	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
MMM :	Montpellier Méditerranée Métropole
CCCC :	Communauté de Communes Conflent Canigou
CA :	Communauté d’Agglomération
PMCA :	Perpignan Méditerranée Communauté Agglomération
PNR :	Parc Naturel Régional
PNC :	Parc National des Cévennes
CPER :	Contrat de Plan Etat Région

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1) PREAMBULE :

Cette deuxième partie du rapport concerne les conclusions et l'avis de la C-E sur le projet soumis à enquête publique.

Le projet soumis à enquête publique est le Schéma Régional de Cohérence Ecologique pour la Région Languedoc-Roussillon (SRCE- LR).

Cette enquête publique a été conduite par une commission d'enquête composée de 5 commissaires enquêteurs désignés par Mme le Président du Tribunal Administratif de Montpellier (décision n° E14000191/34 en date du 9 janvier 2015). Les membres titulaires et suppléants étant les suivants :

Président :	M. Alain SERIE
Membres titulaires :	M. Pierre BALANDRAUD
	M. Paul COCHET
	M. Jacques GAUTIER
	M. Claude DELANNE
Membres suppléants :	M. Guy PENNACINO
	M. Alain GASTON

L'enquête couvre l'ensemble de la Région Languedoc-Roussillon qui regroupe 5 départements : La Lozère (48), le Gard (30), l'Hérault (34), L'Aude (11) et les Pyrénées-Orientales (66).

L'ensemble de la Région représente une superficie de 27 376 km², 2 727 000 habitants Montpellier 8^{ème} ville de France en étant la capitale Régionale

L'autorité organisatrice étant le Préfet de Région, c'est par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2015, que celui-ci a prescrit l'enquête publique.

Les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête ont été décidées conjointement entre les co-pilotes du projet et la C-E lors d'une réunion tenue le lundi 4 mai 2015 dans les locaux de la DREAL, sous la double responsabilité de M. FORNER Chef du projet SRCE à la DREAL et de Madame Marie-Laurence DUSFOURD chef de service Espaces Naturels et Biodiversité au Conseil Régional.

La présente enquête publique a eu pour objet de soumettre à la consultation du public le projet de SRCE.

Les dispositions réglementaires relatives au SRCE et à l'enquête publique qui relèvent principalement du Code de l'Environnement, sont précisées au chapitre IV page 11 (partie I du rapport d'enquête).

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2015 inclus.

Le siège de l'enquête était domicilié : DREAL Languedoc-Roussillon Service Nature 58 Avenue Marie de Montpellier 34 965 Montpellier.

Note : 15 jours avant le début de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête, M. Alain Sérié, a été pour raisons de santé empêché. Conformément à la décision du T.A, Pierre Balandraud 1^{er} membre titulaire a assuré la présidence pour la poursuite de la procédure et M. Guy Pennacino 1^{er} suppléant est devenu commissaire enquêteur titulaire.

2) LE PROJET DE SRCE : (éléments essentiels du projet)

Le SRCE est un document élaboré conjointement par l'Etat et la Région, co-pilotes et co-responsables du projet.

Le SRCE a pour but d'assurer la cohérence régionale de la Trame Verte et Bleue et a pour principal objet :

- d'identifier et de cartographier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors, cours d'eau, canaux et zones humides, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- d'identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique ;
- de proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre du plan d'action pour la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Pour ce faire, le SRCE identifie les composantes de la Trame Verte et Bleue, les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, définit les priorités régionales à travers un plan d'action stratégique et propose les outils pour sa mise en œuvre.

Les trames vertes et bleues résultent des lois « Grenelles » et ont notamment pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

L'ambition principale des co-pilotes dans le contenu du document proposé à l'enquête, étant la préservation des zones d'intérêt écologique majeur :

Elle se concrétise en :

- préservant et restaurant les trames naturelles fonctionnelles, afin d'éviter la disparition ou l'accentuation du mauvais état de conservation des espèces ou d'habitats et leur permettre de s'adapter aux changements majeurs (usage des sols, évolution du climat) ;
- déterminant les réservoirs où sont présents des espèces et des habitats menacés, pour qu'ils trouvent les conditions indispensables à leur cycle de vie ;
- définissant les zones reliant ces réservoirs pour former le réseau de la trame verte et bleue.

Au plan juridique, le SRCE doit être « pris en compte » par les documents d'urbanisme et les projets d'infrastructures de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette disposition a donné lieu à de nombreux commentaires. Les associations de défense de l'environnement considèrent que ce niveau d'opposabilité est trop faible ; à l'inverse, certaines collectivités territoriales et structures professionnelles redoutent que ce moyen juridique soit diversement interprété et devienne une source de contentieux lorsque des projets se situent dans une TVB du SRCE.

Il y a lieu de noter que l'obligation du respect de la biodiversité s'imposait déjà aux documents d'urbanisme par l'article L.110 du Code de l'Urbanisme, mais le SRCE composera un cadre nouveau réglementaire auquel les collectivités territoriales et les maîtres d'ouvrages de projets pourront facilement se référer. Le SRCE devant être, en premier, une aide pédagogique en appui à la mise en œuvre de la TVB à l'échelle des documents d'urbanisme.

Le projet de SRCE est explicité dans sa totalité au chapitre V pages 11 à 21 du rapport d'enquête. Le lecteur plus particulièrement intéressé est invité à s'y reporter, car la C-E ne juge pas nécessaire, à moins de redondances et de lourdeurs inutiles de le reprendre dans cette seconde partie du rapport.

Conclusion partielle sur le projet de SRCE :

Sur le plan général, le document est apparu aux commissaires enquêteurs comme conforme aux orientations du Grenelle 2 de l'environnement et présente le grand mérite, bien qu'il demeure perfectible, compte tenu d'insuffisances de connaissances et de la nécessité de mises à jour, de présenter une vue d'ensemble de la trame verte et bleue (TVB) de la région Languedoc-Roussillon. Sous réserve d'une formation initiale puis d'une interprétation uniforme, par les services instructeurs, de la notion de « prise en compte », le SRCE qui reprend et regroupe dans son diagnostic l'ensemble des réglementations de protection environnementales existantes (zones Natura 2000, réserves naturelles, réserves biologiques domaniales, biotopes, zones humides, sites classés, ZNIEFF, ZICO, SDAGE et SAGE etc...) devrait pouvoir être perçu non pas comme un document apportant de nouvelles contraintes, mais comme un document fédérateur de référence regroupant pour l'essentiel de nombreux périmètres déjà réglementés et protégés.

3) CONCLUSIONS SUR L'ASPECT REGLEMENTAIRE :

(La procédure et le déroulement de l'enquête - la constitution du dossier)

La procédure et le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique, d'une durée totale de 31 jours consécutifs, s'est déroulée du mardi 16 juin 2015 au jeudi 16 juillet 2015 inclus. Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition dans les 19 lieux retenus et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête.

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations au Président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : DREAL Languedoc-Roussillon 58 Avenue Marie de Montpellier 34 965 Montpellier, ou les remettre directement à un commissaire enquêteur lors des permanences.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux obligations réglementaires et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du, 21 mai 2015, prescrivant l'enquête publique. Cependant quelques retards pour les affichages de l'avis d'enquête (au-delà de la date butoir du 1^{er} juin 2015) sur certains lieux d'enquête ont été constatés :

- en commune de Sète où l'avis d'enquête n'a été affiché (aux services techniques) qu'à compter du 8 juillet 2015, mais affichage de l'arrêté en mairie à compter du 1 juin ;
- en mairie de Montpellier où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 17 juin 2015 en début d'après-midi ;
- en mairie de Prades où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 11 juin 2015 ;
- en mairie de Limoux où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 09 juin 2015 ;
- en mairies de Narbonne et de Céret où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 08 juin 2015 ;
- en mairie de Mende où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 5 juin 2015 ;
- en sous-préfecture de Lodève, en mairie du Grau du Roi et au PNR la Narbonnaise en Méditerranée où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 04 juin 2015 ;
- en mairie de Carcassonne, du Vigan et d'Alès où l'avis d'enquête n'a été affiché qu'à compter du 03 juin 2015.

La réalité des affichages où étaient déposés les dossiers et registres d'enquête ont été confirmés par les certificats d'affichage signés par les responsables des divers lieux et transmis, par eux, en fin d'enquête à la DREAL avec copie à la C-E.

La parution dans deux journaux et pour les 5 départements, de l'avis d'enquête (1^{er} et 2^{ème} avis) a été régulièrement effectuée, quinze jours avant le début de l'enquête publique pour le 1^{er} avis et dans les 8 premiers jours de l'enquête pour le second avis.

En correction d'une « coquille » sur l'avis d'enquête 1^{er} avis, pour les Journaux « Le Midi Libre et l'Indépendant », un avis d'enquête rectificatif a été publié dans ces journaux en date du 10 juin 2015 pour les 5 départements.

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête la Préfecture de Région et les services de la DREAL faisaient état de la tenue de l'enquête publique sur leur site internet. De plus le projet de SRCE était téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

D'autre part, divers compléments de publicité de l'enquête ont été constatés :

- envoi d'un courrier postal par la DREAL à toutes les collectivités territoriales de la Région ;
- en commune du Vigan et Sète en particulier (panneaux lumineux, bulletin municipal, sites internet).

Le président de la commission d'enquête a contrôlé et visé tous les journaux portant publicité de l'enquête lesquels ont été conservés par les services de la DREAL, ainsi que l'ensemble des certificats d'affichage conservés eux aussi par les services de la DREAL.

Trente-sept permanences ont été tenues par un commissaire enquêteur dans les lieux suivants : 3 à Montpellier, 3 à Nîmes, 3 à Carcassonne, 2 à Perpignan, 3 à Mende, 2 à Céret, 1 à Alès, 2 à Prades, 2 à Mont Louis, 1 à Lodève, 2 à Florac, 1 à Saint Pons, 2 au Grau du Roi, 1 à Sigean, 2 à Limoux, 2 à Narbonne, 2 au Vigan, 2 à Sète et 1 à Béziers.

Elles se sont tenues dans des conditions matérielles tout à fait convenables, tant pour les membres de la commission d'enquête que pour le public. Les personnels des lieux d'enquête étaient disponibles et ont contribué à ce que cette enquête se déroule dans les meilleures conditions possibles.

L'organisation de l'enquête publique, sa préparation et son déroulement sont détaillés chapitre XI du rapport d'enquête pages 34 à 40.

Le PV de clôture d'enquête rédigé par la C-E, joint en annexe 4 du rapport détaille également l'ensemble du déroulement de la procédure.

Le lecteur plus particulièrement intéressé sur l'organisation de l'enquête, son déroulement et la procédure suivie est invité à se reporter à ces documents, car la C-E pour éviter les redondances inutiles, ne juge pas nécessaire de les reprendre en totalité dans cette seconde partie du rapport.

La constitution du dossier :

Sur la forme :

Le dossier qui a été mis à la disposition du public est apparu aux C-E comme complet et conforme aux dispositions des articles L.371-3 et R.371-26 à R.371-31 du Code de l'Environnement qui précisent l'ensemble des pièces et leur contenu devant constituer le dossier d'enquête publique.

Dans son rapport d'enquête, chapitre XII paragraphe 12-6 (pages 48 à 50), la C-E dans son analyse critique a toutefois regretté que le dossier principal volumineux n'ait pas été subdivisé, en plusieurs parties brochées séparément, ce qui en aurait facilité sa consultation, de prime abord, décourageante.

Pour les atlas la polychromie trop foncée, de la trame verte et bleue présentait du point de vue de la C-E, l'inconvénient d'occulter le fond de carte et de rendre difficile un repérage rapide et efficace de l'occupation des sols.

Sur le fond :

La C-E reconnaît que le dossier présenté à l'enquête publique démontre bien :

- que l'intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques passe par la mise en place de gouvernance adaptée pour favoriser la prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques notamment dans le cadre des projets d'aménagements ;
- que le public doit être sensibilisé à leur protection ;
- que chaque acte quotidien de politique publique et d'urbanisme doit prendre en compte la biodiversité fonctionnelle ;
- que le SRCE permet d'identifier les espaces prioritaires à éviter et le cas échéant contribue à une stratégie pour la compensation écologique (Ex : transparence des infrastructures) ;
- que le SRCE montre l'importance du maintien des pratiques agricoles et forestières afin d'assurer une bonne fonctionnalité de la trame verte et bleue ;

- que le SRCE propose à la fois une mise à plat de la connaissance des cours d'eau et des milieux humides et une gestion adaptée à ces milieux atypiques ;
- que la vulnérabilité des milieux littoraux liée à l'urbanisation et aux pratiques de ces espaces démontre combien la problématique littorale représente un enjeu transversal eu égard aux enjeux des trames vertes et bleues.

Conclusion partielle sur l'aspect réglementaire (la procédure, le déroulement de l'enquête publique et la constitution du dossier) :

La C-E considère que le dossier soumis à enquête publique était complet, régulier, correctement constitué, et que malgré la complexité et une certaine lourdeur du document il demeurerait cependant compréhensible pour un large public.

La C-E a également fait le constat du retard des affichages, sur certains lieux de l'avis d'enquête, mais a relativisé ces manquements au regard d'un document qui interpelle principalement les collectivités territoriales, qui ont été dûment informées, et par les compléments de publicité mis en œuvre par la M.O (envoi par courrier postal, en date du 21 mai 2015, à toutes les collectivités territoriales de l'information sur l'ouverture de l'enquête publique).

(Voir aussi, sur ces thèmes, l'analyse critique du dossier, chapitre XII paragraphe 12-1 pages 40 et 41 et paragraphe 12-6 pages 47 à 49 du rapport) que la C-E confirme dans les présentes conclusions.

4) CONCLUSIONS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC, SA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SUR LES OBSERVATIONS FORMULEES :

L'information du public :

L'information du public, malgré des retards déjà évoqués sur divers affichages a été réalisée conformément à la réglementation :

- publication de l'ouverture de l'enquête publique pour chaque département dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- rappel de l'avis d'enquête dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- avis affichés sur les 19 lieux d'enquête ;
- annonce de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de Région et sur le site internet de la DREAL ;
- plus divers compléments de publicités tels qu'évoqués § 3 précédent.

Un dossier complet était mis à disposition du public sur 19 lieux distincts répartis sur les 5 départements. Bien que lourd et complexe, sa consultation pouvait permettre une bonne information du public, notamment à travers les résumés non techniques, si celui-ci voulait prendre la peine de les consulter.

La participation du public :

La participation du public à l'enquête a été moyenne, elle peut donc être exhaustivement reportée ci-dessous :

- 13 représentants de collectivités territoriales (Montpellier Méditerranée Métropole, Communauté d'Agglomération Gard Rhodanien, Communauté de Communes Conflent Canigou, maires des communes de Canet en Roussillon, de Port Barcarès, de Ria Sirach, de Montredon-Corbières, de Lézignan Corbières, du Grau du Roi, d'Aigues-Vives, de Lattes, de Villeneuve les Maguelone et pour la ville de Perpignan par le chef du service Division Planification Urbaine) ;
- 5 associations de défense de l'environnement (France Nature Environnement, Mosson Coulée Verte, Uzège-Pont du Gard Durable, la Ligue pour la Protection des Oiseaux, les Robins des Bois de la Margeride) ;
- 4 établissements publics (Conservatoire du Littoral, Conservatoire des Espaces Naturels Languedoc-Roussillon, Parc Régional Naturel la Narbonnaise en Méditerranée et le Parc National des Cévennes) ;
- 4 structures ou organismes liés au milieu agricole (Chambre Régionale d'Agriculture, Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Chambre d'Agriculture de la Lozère et Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) ;
- 2 représentants d'activités industrielles (UNICEM et entreprise COLAS) ;
- 6 personnes à titre individuel (MM. Philippe Chappotin, Michel Merono, Emmanuel Nadal, Jean-François Durantin, Jean-Louis Simeray et Mme Peggy Pons).

Les observations ont été formulées à travers :

14 observations verbales, 24 courriers, un mail et 9 observations inscrites aux registres d'enquête. Au total, compte tenu que certaines personnes ont doublé leur observation verbale par un courrier et / ou par une inscription aux registres d'enquête, ce sont 34 observations distinctes qui ont été enregistrées par la C-E.

Nature des observations :

Elles ont été clairement identifiées par la C-E qui en plus d'une synthèse, les a toutes individuellement reportées sous forme de tableau et a transmis le tout à la maîtrise d'ouvrage pour éléments de réponse.

On relève en particulier :

- à l'exception de l'association « les Robins des Bois de la Margeride » les avis favorables du milieu associatif et des 4 établissements publics qui se sont manifestés, bien qu'il soit souhaité de leur part des améliorations, des mises à jour et des corrections du document ;
- l'avis non produit mais annoncé défavorable de la municipalité de Villeneuve les Maguelone ;
- des propositions alternatives de la cartographie des réservoirs biologiques et corridors écologiques (Montpellier Méditerranée Métropole et commune de Lattes) ;

- les dépositions ni favorables ni défavorables mais qui font état de craintes pour la traduction du SRCE dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et dans la prise en compte de projets soit déjà autorisés soit envisagés ;
- des inquiétudes du milieu agricole qui souhaite des clarifications sur le rôle des corridors écologiques et qui soulève certaines incohérences réglementaires ;
- des questionnements sur la réalisation de la future LGV Montpellier Perpignan et aussi sur le développement de l'éolien et du photovoltaïque notamment sur le Gard Rhodanien et en Lozère.

Le PV de synthèse et le PV de clôture de l'enquête avec la liste exhaustive des observations ont été remis et commenté à la M.O le jeudi 23 juillet en matinée dans les locaux de la DREAL. La M.O a été appelée à remettre à la C-E un mémoire en réponse aux observations sous un délai de 15 jours.

Conclusion partielle sur l'information du public, sa participation à l'enquête et sur les observations formulées :

La C-E, nonobstant les retards de publicité maintes fois rappelés, considère que l'information du public a été suffisante et qu'avec les compléments de publicité réalisés il ne pouvait ignorer la tenue de l'enquête publique.

La C-E relève une participation plutôt moyenne à l'enquête publique, mais se satisfait de la variété des contributions (milieu associatif, établissements publics, organismes socio-professionnels, industriels et collectivités territoriales) et de la diversité de leurs observations. La contribution, pour l'essentiel, positive de tous ces intervenants, a permis de mettre en avant plusieurs points importants sur lesquels la M.O a été interpellée par la C-E et devra répondre avant d'envisager l'approbation du SRCE.

5) CONCLUSIONS SUR LE MEMOIRE EN REPONSE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE :

La M.O a très rapidement produit son mémoire en réponse qu'elle a transmis par messagerie électronique au président de la commission d'enquête dès le lundi 27 juillet en attente de l'envoi officiel par courrier postal du document final, signé des 2 co-pilotes. Compte tenu des circuits internes aux deux administrations et de la période estivale qui n'ont pas facilité une signature rapide du mémoire en réponse, les services de la DREAL ont informé le président de la C-E le 7/08/2015 que le document provisoire, légèrement corrigé, a bien été validé par les directeurs des services (DREAL et Région) mais que celui-ci était cependant toujours en attente de signature par M. le Préfet de Région et par M. le Président du Conseil Régional.

Cette information, nécessaire, a permis à la C-E, sur la base du mémoire en réponse, corrigé et validé, communiqué par messagerie le 7/08/2015, de pouvoir toutefois terminer son rapport d'enquête afin que celui-ci puisse être rendu à la M.O dans le délai du mois après clôture de l'enquête publique.

La M.O était invitée par la C-E à produire une double réponse :

- une pour chacun des 14 thèmes identifiés par la C-E ;

- une seconde individualisée de manière à ce que chaque observation trouve une réponse plus personnelle à l'attention de la personne, association, établissement public ou collectivité l'ayant formulée.

La C-E a pris acte des réponses aux observations faites par la M.O.

Sur les réponses de la M.O sur les 14 thèmes identifiés par la C-E :

Le chapitre XVI du rapport d'enquête pages 56 à 68, reprend l'ensemble des thèmes, la nature des observations, la réponse de la maîtrise d'ouvrage pour chacun d'eux et le point de vue de la C-E au regard de l'observation et de la réponse apportée.

Dans les présentes conclusions la C-E confirme les points de vue exprimés au chapitre XVI du rapport d'enquête (pages 56 à 68), mais en retient plus précisément les éléments les plus importants qui la satisfont particulièrement :

- ⇒ l'engagement de la M.O pour une aide aux collectivités territoriales et porteurs de projets, notamment à travers la mise en œuvre de cycles de formation qui seront proposés après l'approbation du SRCE en lien avec les outils de déclinaison du schéma (outil web 3D et guide méthodologique) ;
- ⇒ l'examen par la M.O des propositions alternatives de réservoirs et corridors écologiques dans le cadre de réunions bilatérales avec les collectivités territoriales les ayant proposées au cours de l'enquête, mais aussi avec les collectivités territoriales ayant formulé des réserves ou des avis défavorables sur le SRCE pendant la phase de consultation.

La C-E a bien noté que les discussions étaient déjà engagées ;

Au sujet de ces rencontres, la C-E suggère à la commune de Lattes qui formule sa propre proposition alternative, qui n'est pas cohérente avec celle de la Métropole et à la commune de Villeneuve les Maguelone qui est défavorable de s'entendre au préalable avec la collectivité territoriale (MMM) qui en principe les représente.

- ⇒ l'engagement de la M.O pour corriger, compléter et si possible clarifier le document avant son approbation au regard des observations formulées, notamment, par le milieu associatif et par certains établissements publics ;
- ⇒ une première phase d'évaluation du SRCE à l'échéance de 3 ans

Sur les réponses individualisées aux 34 observations recensées :

La M.O a donné effectivement une réponse individualisée à chaque observation, ce qui ne change rien sur le fond, mais pouvait permettre à chaque personne ou structure s'étant manifesté de trouver une réponse plus explicite pour ce qui la concerne. Toutefois la C-E a constaté que pour les observations n° 6, 7, 12 et 34 relatives à des projets d'urbanisme souhaités où déjà autorisés, la M.O a ramené systématiquement au thème 7 général. Compte tenu des pièces jointes fournies à grande échelle (extrait de PLU, plan de ZAC, Plan de masse) la C-E aurait souhaité une réponse plus précise à ces observations.

Pour les observations n° 6 et 7 formulées par la Communauté de Communes Conflent Canigou et par la commune de Ria Sirach, vu les documents joints à l'observation, la situation des projets, les dispositions du PLU approuvé de Ria Sirach et les dispositions de

la ZAC « des Brulls » pour Prades, l'avis de la C-E, sous réserve peut-être de certaines prises en compte environnementales, est que ces projets puissent être autorisés.

Il en est de même pour l'observation n°12 (commune du Grau du Roi) qui concerne un projet déjà autorisé (Permis d'Aménager n° 03013313Y0004 du 16/01/2014). La C-E rappelle à la M.O ses engagements (cf addendum du dossier d'enquête) où elle précise que le SRCE serait régularisé au regard des projets déjà réalisés ou autorisés.

Pour les observations n° 13 et 14 de M. le maire de Lattes et M. le maire de Villeneuve les Maguelone, la C-E suggère à ces 2 maires de se concerter avec Montpellier Méditerranée Métropole à laquelle ces 2 communes appartiennent, pour harmoniser leurs propositions ;

Pour les observations n° 16 et 24 du maire adjoint de Montredon Corbières et de M. MERONO la C-E rappelle son point de vue donné au thème 6 (page 61 du rapport) :

« Ce n'est pas au projet de SRCE d'éviter des tracés potentiels de la future LGV, ou de gares TGV, mais au contraire aux promoteurs de la LGV de prendre en compte les éventuels corridors ou réservoirs de biodiversité que comportera le SRCE ».

Pour l'observation n° 34, de M. Jean-Louis SIMERAY de Béziers, la C-E, compte tenu que cette personne conteste en premier lieu une procédure de Révision simplifiée du PLU de Béziers et un permis d'aménager autorisé, considère cette observation hors sujet.

Conclusion partielle sur le mémoire en réponse de la maîtrise d'ouvrage

Le mémoire en réponse de la M.O a été rendu très rapidement. Il répond à l'ensemble des observations formulées par le public et aux questions posées par la C-E. Il rassure dans ses réponses sur une prise en compte favorable pour de nombreux points : Mises à jour du document, formation des services instructeurs et mises en place de rencontres bilatérales avec les collectivités territoriales ayant formulé des avis avec réserves ou des avis défavorables. Il est jugé globalement satisfaisant par la C-E. Il aurait pu cependant être plus précis et plus personnalisé dans la partie : réponses individualisées à certaines interrogations.

6) CONCLUSIONS SUR LES AVIS FORMULES PAR LES SERVICES CONSULTÉS ET LEUR PRISE EN COMPTE PAR LA MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Conformément aux dispositions des articles L.371-3 et R.371-32 du Code de l'environnement, le projet de SRCE a été transmis, avant enquête publique, pour information à l'ensemble des communes de la Région L.R et transmis pour avis aux départements, aux métropoles, aux communautés d'agglomération, aux communautés de communes, aux parcs naturels régionaux, aux parcs nationaux situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma, ainsi qu'à l'Autorité Environnementale compétente en la matière et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel. Le projet a été également transmis pour avis au gouvernement Espagnol et au gouvernement local de Catalogne.

La consultation s'est déroulée du 9 janvier au 9 avril 2015.

Il est noté par la C-E un faible retour d'avis, sur 124 consultations seules 24 collectivités territoriales ont répondu auxquelles il faut ajouter les avis formulés par l'Autorité Environnementale et par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

De nombreux avis formulés par les collectivités territoriales sont favorables ou favorables avec réserves :

Les réserves portent essentiellement sur :

- les aides à apporter aux collectivités territoriales pour qu'elles puissent appréhender le mieux possible les dispositions et les contraintes du SRCE, notamment pour l'élaboration de leurs SCOT et de leurs PLU, ainsi que sur les besoins de formation pour les services instructeurs ;
- la demande des Conseils Départementaux (hormis la Lozère qui n'a pas répondu à la consultation) pour l'intégration dans le SRCE au sein de la Trame Verte et Bleue des Espaces Naturels Sensibles identifiés dans leurs schémas départementaux et qu'ils soient à ce titre reconnus comme réservoirs de biodiversité ;
- la demande du Parc National des Cévennes pour que soit mentionnée sa politique d'acquisition foncière parmi les outils mobilisables pour gérer et protéger les milieux naturels ;
- le regret du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales sur l'absence de prise en compte de sa politique de préservation et de valorisation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques (*Schéma départemental des espaces naturels, Atlas des zones humides, PAEN de Canohès et Laroque des Albères*) ;
- le souhait d'une représentation graphique du SRCE davantage indicative afin qu'une cohérence d'échelle et de précision soit respectée entre le SRCE et les documents de planification inférieure (SCOT, PLU).
- la prise en compte de projets envisagés ou déjà autorisés ;
- les actions relatives à l'enjeu sur les milieux littoraux uniques et vulnérables qui pourraient représenter une menace pour les concessions de plages privées, mais aussi pour l'installation de structures légères qui pourraient être réalisées pour assurer l'accueil d'activités nautiques nécessitant la proximité immédiate de l'eau (observation particulière de la Communauté d'Agglomération « Pays de l'OR ») ;
- le constat d'une absence de financement propre au SRCE ;
- le souhait d'une reformulation et d'une simplification du "plan d'action stratégique" pour avoir une vision claire des actions concrètes à engager et des financements mobilisables au regard des enjeux identifiés.
- l'amélioration du diagnostic ;
- mais aussi il est formulé une remarque sur les délais jugés trop courts pour étudier complètement le dossier et formuler un avis.

Quelques avis formulés sont défavorables :

Ils ont été formulés essentiellement par deux « grosses » collectivités territoriales (Montpellier Méditerranée Métropole et Thau Agglo), par 2 communes de MMM, Lattes et Villeneuve les Maguelone qui confirment pour leur territoire communal l'avis défavorable de la Métropole, par la commune de Frontignan qui confirme pour son territoire l'avis défavorable formulé par Thau Agglo.

Il est à noter aussi, bien qu'il ne soit pas très développé, l'avis défavorable formulé par la Communauté de Communes Petite Camargue.

Les motifs de ces avis défavorables se recoupent avec certaines des réserves qui ont été évoquées ci-avant :

- méthode utilisée mal adaptée pour un territoire du type urbain et péri-urbain. La méthode utilisée entraîne une multitude de corridors qui manque de sens et de lisibilité ;
- réservoirs de biodiversité et corridors écologiques : certains d'entre-eux empiètent sur des zones actuellement urbanisées, d'autres issus de sous-trames de nature différente sont juxtaposés sans aucune logique de mutualisation. Enfin de nombreux corridors recouvrent des secteurs d'extension du SCOT approuvé en 2006 pour Montpellier Méditerranée Métropole et aux enjeux du SCOT de Thau Agglo que celui-ci a pourtant identifiés avec précaution ;
- Thau Agglo demande également que le plan d'action du SRCE mette en exergue le plan de gestion de la Gardiole ;
- la caractérisation des trames, par des plans de zonage, est trop prescriptive et pourrait conduire à une interprétation et une utilisation non appropriée du document. Il conviendrait que les trames puissent être caractérisées par des signes non délimitant.

Avis de l'Autorité Environnementale (AE) et du Conseil Scientifique Régional Patrimoine Naturel (CSRPN) :

L'AE

L'avis propose au M.O plusieurs pistes d'amélioration dont en particulier :

- rendre les documents du SRCE plus pédagogiques, accessibles et compréhensibles par le public ;
- mettre d'avantage l'accent sur une bonne prise en compte du SRCE dans les autres plans et programmes ;
- préciser et mieux justifier les choix méthodologiques retenus pour le projet ;
- approfondir l'analyse de la cohérence du SRCE avec les autres plans et programmes et garantir un suivi et un retour d'expérience réguliers du SRCE.

Mais au-delà reconnaît et souligne la qualité du travail effectué à tous niveaux, que ce soit en matière de diagnostic, d'identification des espaces à fonctionnalité écologique ou encore de consultation des acteurs locaux.

Le CSRPN

Le CSRPN après avoir constaté la qualité scientifique et opérationnelle du document, après avoir souligné la collaboration fructueuse des services du Conseil Régional et de la DREAL, ainsi que la très large concertation qui a permis la participation de tous les acteurs a émis un avis favorable sur le projet tout en formulant quelques remarques et recommandations qui portent sur :

- l'importance de l'accompagnement et de l'animation territoriale lors de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- la représentation cartographique et l'importance des légendes ;
- sur la terminologie dans les intitulés des cartes et leur explication nécessaire ;
- sur l'importance d'intégrer au sein du SRCE un chapitre sur la transversalité ;
- sur l'importance de l'étape de validation de continuités écologiques ;

Un résumé plus complet des avis formulés est donné dans la première partie du rapport chapitres VIII et IX (pages 22 à 32).

Conclusion partielle sur la nature des avis formulés et leur prise en compte envisagée par la maîtrise d'ouvrage

Il faut tout d'abord reconnaître les faibles retours sur la consultation 26 sur 124 et que globalement, malgré quelques inquiétudes, réserves et questionnements une majorité des avis exprimés sont favorables. Quand aux avis non exprimés (98) ils doivent être considérés comme avis favorables par défaut de réponse).

Sur les réserves et avis défavorables, la C-E fait le constat qu'un bon nombre d'entre eux se recoupent avec les observations formulées pendant l'enquête : interprétation délicate du SRCE pour sa prise en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme, document trop prescriptif, situation de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques sur des secteurs déjà urbanisés ou faisant partie des zones d'extension des SCOT approuvés, inquiétudes pour les activités saisonnières sur le littoral, demande diverses de compléments, de corrections et de mises à jour.

La M.O sur ces observations et avis a déjà, dans le cadre du dossier soumis à enquête, apporté des éléments de prise en compte (cf addendum) les principaux étant :

- suppression des réservoirs biologiques et corridors écologiques au droit des secteurs déjà urbanisés ;
- idem au droit des secteurs sur lesquels des opérations de construction ou des permis d'aménager ont été régulièrement autorisés ;
- mises à jour du SRCE lorsque c'est possible au regard des souhaits formulés ;
- mais surtout mise en place de réunions bilatérales avec l'ensemble des collectivités territoriales ayant formulé des réserves ou un avis défavorable.

La C-E considère ces prises en compte comme une réponse favorable aux avis, et elle a noté avec intérêt que des réunions bilatérales pour examen de propositions alternatives de cartographie sont déjà mises en place. Elle invite la DREAL et la Région à avoir une écoute la plus attentive possible au regard de la grande connaissance qu'ont ces collectivités de leur territoire.

7) CONCLUSIONS SUR LA PRISE EN COMPTE PAR LE SRCE DES DOCUMENTS DE NIVEAU SUPERIEUR.

Le SRCE doit prendre en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (Schéma National de Cohérence Ecologique) et les éléments pertinents des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Trois SDAGE intéressent le périmètre de la Région (Pour l'essentiel le SDAGE Rhône Méditerranée, mais aussi pour parties Adour-Garonne et Loire-Bretagne).

Il doit également prendre en compte : le programme de Développement Rural (FEADER) et le programme opérationnel du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

Chapitre XII paragraphe 12-3 (pages 42 à 46) la C-E a vérifié la prise en compte de ces documents de niveau supérieur qui s'imposent au SRCE, mais a aussi examiné les relations

entre le SRCE et le contrat de plan Etat Région 2015 / 2020 récemment signé entre ces deux niveaux institutionnels.

Conclusion partielle sur la prise en compte par le SRCE des documents de niveau supérieur :

Par la définition d'une trame verte et bleue (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base d'un bon diagnostic du territoire régional, le SRCE L-R est respectueux des orientations nationales définies pour la préservation des continuités écologiques (SNCE).

En ce qui concerne les SDAGE et les SAGE, la C-E considère que les principales orientations fixées par ces documents sont respectées, mais que pour certains cours d'eau (p. ex. Aude médiane, Têt,...), ou étangs littoraux (Canet, Bages-Sigean, Thau,...) les prescriptions du SDAGE ne sont pas intégralement respectées. Toutefois, pour certains cours d'eau (p. ex. Aude médiane, Têt,...), ou étangs littoraux (Canet, Bages-Sigean, Thau,...) qui ne respectent pas intégralement les prescriptions du SDAGE, la C-E émet le vœu qu'une démarche soit entreprise sur ces territoires pour la mise en place de SAGE.

Pour ce qui concerne le Plan Rhône, il est prévu la préservation de 44 zones stratégiques, dans lesquelles la préservation de l'usage d'eau potable doit être considérée comme une absolue priorité, face à l'évolution de l'occupation des sols et à l'augmentation des pressions (urbanisation, zones d'activités, infrastructures de transport, exploitation de granulats, pratiques agricoles polluantes...). Quatre zones sont situées sur la rive droite du Rhône, en Languedoc-Roussillon. Pour les secteurs L7 et L8 (face à Orange et Bollène), il n'existe que des corridors écologiques, mais quasiment pas de réservoirs qui permettraient de protéger les zones stratégiques de préservation de la nappe alluviale, évoquées dans le plan Rhône. La C.E. considère que la préservation de ces 2 zones stratégiques devrait être mieux prise en compte au travers des zones verte et bleue.

Contrat de Plan Etat Région : Les textes réglementaires ne prévoient pas explicitement le financement des actions du Plan d'Action Stratégique du SRCE. Toutefois, le Contrat de Plan Etat-Région 2015/2020, signé le 20 juillet 2015, a prévu des moyens financiers importants dans le cadre de "la Reconquête de la Biodiversité" et, notamment, pour la mise en œuvre du SRCE à hauteur de 10 Millions d'€.

La C.E. considère donc qu'il convient que le dossier SRCE fasse référence au CPER, qui pourra financer, au moins jusqu'en 2020, tout ou partie des actions prévues dans le Plan d'Action Stratégique.

8) CONCLUSIONS SUR L'UTILITE DU PROJET : (Source sites associatifs internet et dossier soumis à enquête publique)

Selon certaines associations internationales, nationales et régionales, un constat alarmant à chacune de ces échelles est une perte continue de la biodiversité.

Depuis quelques dizaines d'années, la vitesse de disparition des espèces et des milieux naturels atteint des valeurs sans précédent. La biodiversité naturelle est aujourd'hui menacée : un mammifère sur cinq, un oiseau sur huit, un tiers de tous les amphibiens et

70% de toutes les plantes évaluées dans le cadre de la liste rouge mondiale sont considérés en péril.

L'évaluation des écosystèmes pour le millénaire, menée sous l'égide des Nations Unies en 2005, a conduit aux constats suivants :

- près de 2/3 des écosystèmes sont actuellement exploités au-delà de leurs capacités ;
- le taux d'extinction, pour les espèces, est estimé aujourd'hui entre 100 et 1000 fois plus élevé que le taux moyen d'extinction qu'a connu jusqu'ici l'histoire de l'évolution de la vie sur Terre.

Une des causes principales de dégradation de la biodiversité est la fragmentation des territoires (développement des espaces urbains et des infrastructures linéaires telles que les infrastructures de transport), qui constitue une entrave aux échanges d'individus entre les populations animales ou végétales et met ainsi leur survie en péril.

En vue de lutter contre cette « érosion » de la biodiversité, le maintien de relations entre les différents milieux naturels constitue une priorité pour permettre des échanges entre les populations qui y vivent.

Pour y répondre, deux actions principales sont à mettre en œuvre :

- freiner la dégradation et la disparition des milieux naturels, de plus en plus réduits et morcelés par l'activité humaine,
- relier entre eux les milieux naturels permettant aux individus de circuler, de se nourrir, de se reproduire, de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie afin de former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national.

De nouveaux outils pour restaurer la biodiversité ont été créés :

- les notions de trame et de réseau écologique, comme outil de restauration et de protection de la biodiversité et d'aménagement du territoire sont apparues dans les années 1990, dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique (Rio 1992) et en Europe de la Directive Habitats (UE 1992) ;
- la création de la Trame Verte et Bleue, TVB, s'inscrivant dans les objectifs de la stratégie de l'union européenne sur la biodiversité ;
- en France la loi Grenelle I de 2009 prévoit que la « trame verte » et la « trame bleue » s'appuieront sur des schémas régionaux : les «Schémas régionaux de cohérence écologique».

Sur le plan de la Région Languedoc-Roussillon :

- 75% des espèces de mammifères et d'oiseaux nicheurs, 66% des espèces végétales recensées en France sont en Languedoc-Roussillon car 60% de la surface du territoire régional est constituée d'espaces naturels, ni artificialisés, ni agricoles contre 35% à l'échelle nationale ;
- l'artificialisation des sols y concerne environ 830 ha par an, ce qui représente 2 ha par jour, soit 4 terrains de football, les terres agricoles étant les premières touchées par ce phénomène. Dans l'Hérault, 51 % des terres à fort potentiel agronomique ont été artificialisés entre 1997 et 2009.

Pour lutter contre ces dommages irréversibles, le Code de l'Environnement est particulièrement bien fourni en matière de réglementations protectrices de l'environnement, mais le SRCE (document obligatoire prévu par les textes), devrait constituer un plus, pour garantir, encore davantage, les zones d'intérêt écologique majeur que sont les réservoirs de biodiversité, là où sont présents des espèces et des habitats menacés, pour qu'ils trouvent les conditions indispensables à leur cycle de vie, et pour constituer un réseau écologique efficace par l'identification de zones d'intérêt écologique particulières, les corridors écologiques, liant ces réservoirs.

Conclusion partielle sur l'intérêt d'un SRCE pour le Languedoc-Roussillon

La C-E relevant que, d'une façon générale, la biodiversité, dans le monde en Europe et en France est partout particulièrement menacée et qu'elle est d'une grande richesse pour le territoire du Languedoc-Roussillon, considère que celle-ci doit être protégée du mieux possible. Indépendamment des zones déjà réglementairement protégées, il reste un grand nombre de zones essentielles aux continuités écologiques ne disposant d'aucune reconnaissance réglementaire (espaces naturels « ordinaires »). La définition dans un schéma d'une trame verte et bleue donne donc de la plus-value et de la cohérence aux politiques poursuivies par nos institutions pour la préservation de la biodiversité régionale et la mise en œuvre du SRCE avec les ambitions de le faire vivre énoncées par les co-pilotes co-responsables du projet sont pleinement partagées par la C-E

Il y a réellement, compte tenu de la plus-value apportée par le schéma, une utilité à la mise en œuvre du document.

9) CONCLUSION GENERALE SUR LE PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE :

La C-E, considère que les procédures d'élaboration du projet de SRCE et de conduite de l'enquête publique ont été respectées. La validité scientifique du projet a été reconnue par le CSRPN et le contenu de l'Evaluation Environnementale par l'autorité chargée de son évaluation.

La proportion significative d'avis favorables recueillis dans le cadre de la consultation et au cours de l'enquête est révélatrice d'une bonne acceptation du projet, mais que les quelques avis défavorables et les nombreuses réserves nécessitent que soit revu et corrigé le document.

Les avis défavorables ou favorables avec de très fortes réserves, même s'ils ne sont pas trop nombreux proviennent de grosses collectivités (notamment Montpellier Méditerranée Métropole, Thau Agglo, Communauté d'agglomération « Pays de l'OR » et Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération). C'est sur ces territoires de plaine très peuplés et aussi autour des autres grandes villes de la Région qui ont également formulé quelques critiques, que la pression démographique est la plus forte, accompagnée d'une importante demande en matière d'équipements de toutes natures et d'infrastructures. Il est donc très important que pour ces territoires, à forts enjeux, qui vont continuer à se développer que le projet de SRCE soit bien accepté par les élus locaux de ces grandes villes et agglomération pour qu'il puisse après, corrections et adaptations, être mis en œuvre correctement.

Il est relevé de la part de ces collectivités :

- une cartographie des zonages trame verte et bleue sur une occupation des sols non actualisée, ignorant un certain nombre de projets déjà autorisés ainsi que des secteurs d'extension d'urbanisation prévus dans leurs SCOT ;
- une situation de réservoirs biologiques et corridors écologiques ne prenant pas totalement en compte une connaissance fine du terrain, certains élus de ces territoires invitant la M.O à examiner des propositions alternatives de zonage de la trame Verte et bleue ;
- une caractérisation des trames trop prescriptive et le souhait d'une représentation plus indicative (*flèches pointillées*) ;
- un besoin d'accompagnement des acteurs locaux (formation appropriée) pour une prise en compte par les services instructeurs des orientations du SRCE pour une application uniforme au niveau local.

C'est la raison pour laquelle, la C-E recommande aux co-pilotes porteurs du projet, au regard des avis défavorables et fortes réserves exprimées :

- ⇒ d'actualiser le document au regard de l'urbanisation existante avant diffusion de la version finale du SRCE et de prendre en compte les projets déjà autorisés, ce qui est sans incidence sur l'économie générale du schéma ;
- ⇒ de poursuivre la tenue de rencontre bilatérales avec toutes les collectivités ayant formulé un avis défavorable ou de fortes réserves sur le projet ;
- ⇒ de veiller à l'homogénéité de la position des services de l'Etat sur la notion de prise en compte du SRCE que ce soit dans le cadre du conseil ou dans celui des avis qu'il aura à donner ;
- ⇒ d'engager ou piloter des actions de formation, sur la prise en compte du SRCE, en direction prioritairement des services instructeurs et des syndicats compétents pour l'élaboration de SCOT et PLU, mais aussi en direction des commissaires enquêteurs qui auront à vérifier « *la bonne prise en compte ou pas du schéma* » par les documents ou projets pour lesquels ils auront à conduire une enquête publique ;
- ⇒ de modifier le document avant approbation sans que toutefois puisse être remise en cause l'économie générale du schéma.

10) AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET DE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE LANGUEDOC-ROUSSILLON

(Au vu des avis formulés pendant la consultation, des observations recueillies pendant l'enquête publique, de ses investigations et recherches personnelles et des éléments de réponse communiqués par la maîtrise d'ouvrage)

- **Après avoir vérifié** le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du Code de l'Environnement et à celles de l'arrêté du 21 mai 2015 de M. le Préfet de Région ;

- **Considérant** que l'enquête publique concernant le projet de SRCE s'est déroulée conformément à la réglementation ;
- **Considérant** que le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en 19 lieux distincts, répartis sur les 5 départements de la Région L.R, pendant toute la durée de l'enquête, du mardi 16 juin au jeudi 16 juillet 2015, soit sur une période de 31 jours consécutifs ;
- **Considérant** que le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il était complet et, bien que volumineux et complexe, compréhensible pour un large public ;
- **Considérant** qu'à l'issue de la phase de concertation réalisée conformément à l'article L.371-3 du Code de l'Environnement et préalable à l'enquête publique, la M.O a reçu, malgré quelques avis défavorables et fortes réserves de certaines collectivités, des avis globalement favorables des autres services consultés ;
- **Considérant** les engagements des co-pilotes sur la prise en compte de certaines observations (cf addendum joint au dossier d'enquête) formulées au cours de la consultation ;
- **Considérant** que l'autorité environnementale a reconnu et souligné la qualité du travail effectué à tous niveaux, que ce soit en matière de diagnostic, d'identification des espaces à fonctionnalité écologique ou encore de consultation des acteurs locaux ;
- **Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a constaté la qualité scientifique et opérationnelle du document et a souligné la collaboration fructueuse des services du Conseil Régional et de la DREAL, ainsi que la très large concertation qui a permis la participation de tous les acteurs concernés ;
- **Considérant** que malgré certaines imprécisions cartographiques, ce schéma constitue un premier document qui ne pourra qu'être amélioré ;
- **Considérant** que toutes facilités ont été données à la C-E pour la tenue des permanences et que celles-ci se sont tenues dans de bonnes conditions ;
- **Considérant** que le projet de SRCE s'est inscrit dans une démarche concertée sur une période de 3 années qui a associé l'ensemble des acteurs au sein du Comité Régional Trame verte et bleue, constitué à cet effet ;
- **Considérant** que l'impact environnemental du projet de SRCE ne peut être considéré d'un point de vue protection de l'environnement que comme positif, car reposant sur la reconnaissance par les acteurs des zonages existants (l'ensemble des sites Natura 2000, des directives Oiseaux et Habitats y étant intégrés) et l'identification d'espaces de haute importance écologique pour la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques issues du diagnostic. La Trame verte couvre 48 % du territoire régional, la Trame bleue 71 % des cours d'eau et les zones humides environ 3,8 % du territoire régional ;
- **Considérant** que la notion de prise en compte est pertinente compte tenu du degré d'imprécision inévitable de la délimitation des trames à l'échelle régionale et de la

nécessité de protéger les espaces de biodiversité ordinaire et pas seulement les espaces remarquables ;

- **Considérant** que le SRCE n'édicte pas de nouvelles règles touchant au droit du sol et de la construction, ni d'interdiction ou d'encadrement des pratiques professionnelles et des activités économiques, mais formule des recommandations, et que sa réussite repose principalement sur la « prise en compte » par les aménageurs du territoire, une sensibilisation importante en ce sens doit être menée par les co-pilotes à leur rencontre ;
- **Après avoir examiné et analysé** les observations formulées par le milieu associatif, les collectivités territoriales, le milieu agricole, les établissements publics, le milieu professionnel et le public qui a pu s'exprimer sur les registres d'enquête et par courriers ;
- **Après avoir établi** la synthèse des observations et l'avoir communiquée et commentée aux copilotes (services de la DREAL et du Conseil Régional pour éléments de réponse) ;
- **Vu** le mémoire en réponse complet de la M.O sur les observations formulées et sur les questions posées par la commission d'enquête ;
- **Vu** les engagements de la M.O sur la prise en compte de nombreuses observations formulées lors de la consultation et à l'occasion de l'enquête publique ;
- **Vu** le dossier soumis à enquête publique.

La commission d'enquête émet un
AVIS FAVORABLE

Au projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-
Roussillon

Avis favorable assorti des quatre réserves suivantes :

⇒ Que la M.O tienne les engagements pris dans son mémoire en réponse :

Pour rappel :

- actualisation du document au regard de l'urbanisation existante ;
- actualisation du document au regard des projets d'aménager déjà légalement autorisés ;
- modification et clarification, dans la mesure du possible, du document ;
- Poursuite des réunions bilatérales avec les collectivités territoriales ayant formulé des avis défavorables ou des avis favorables avec réserves ;
- mise en place de plans de formation appropriés aux différents acteurs ;
- mise à disposition auprès des acteurs de l'outil web 3D et du guide méthodologique élaboré par la DREAL ;

- évaluation à mi-parcours du vécu du SRCE, afin de mieux anticiper sur sa révision à l'échéance des 6 ans.
- ⇒ Que soient prises en compte les préconisations données à l'évaluation environnementale à savoir :
- qu'un chargé mission responsable du suivi et du renseignement des indicateurs soit désigné dès approbation du SRCE ;
 - qu'un tableau de bord soit mis en place dans les quelques mois suivants l'approbation du schéma ;
 - que le renseignement de l'état « 0 » des indicateurs soit réalisé dans le même temps
- ⇒ Que la mobilisation des crédits européens soit fléchée sur des outils ou actions prioritaires, qui contribuent à la restauration ou à la préservation de cœur de biodiversité ou de corridors, donc d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue, comme par exemple un projet de PAEN, une opération de rétablissement des transparences écologiques, ou encore d'actions en faveur des Espaces naturels et qu'il soit fait référence au Contrat de Plan Etat Région 2015 / 2020 ;
- ⇒ Que soient intégrées les propriétés acquises au titre des ENS des départements de la Région au sein de la trame verte et bleue du SRCE et qu'elles soient reconnues à ce titre en tant que réservoirs de biodiversité.

A Lattes le vendredi 14 août 2015

La Commission d'enquête

Président

Pierre
Balandraud

Commissaires enquêteurs titulaires

Paul Cochet Claude Delanne Jacques Gautier Guy Pennacino